



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2005 1228

**Arrêté portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Alpes-Maritimes.**

### **LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 6 août 2002 nommant monsieur Pierre BREUIL, préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général des Alpes-Maritimes le 17 août 2005;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est constaté par le présent arrêté le transfert dans le réseau routier du département des Alpes-Maritimes, avec leurs dépendances et accessoires, des sections de routes nationales désignées ci-après et figurées en vert sur le plan au 1/100 000 è annexé au présent arrêté.

Dénomination	Sections transférées		Longueur en mètres
	PR origine	PR extrémité	
RN 7	0+000 (Limite du département)	6+950 (limite ouest de Cannes)	8 068
	16+000 (limite Est de Cannes)	19+800 (RN 1007)	3 791
	23+510 (RN 1007)	37+200 (Av. A. Maïcon à Nice)	13 702
	46+000 (Pl. Max Barel à Nice)	75+815 (RN 327)	29 781
	bretelles		2 750
RN 85	0+000 (Limite du département)	45+080 (RD 2085)	44 459
RN 98	0+000 (Limite du département)	10+650 (Limite ouest de Cannes)	10 953
	24+100 (Accès Est au port d'Antibes)	30+690 (Limite Est du pont du Loup)	6 456
	35+400 (RD 118 b)	36+822 (Bretelle RN 202)	1 304
	39+000 (Bd L. Walesa à Nice)	57+699 (RN 7)	18 316
	bretelles		1 557
RN 202	55+639 (Limite du département)	115+400 (RN 98)	59 302
	bretelles		3 427
RN 204	0+000 (Frontière italienne)	29+447	29 254
RN 207	0+000 (RN 7)	0+295 (Frontière monégasque)	295
RN 222	0+000 (RD 99)	0+540 (RN 202)	540
RN 285	0+000 (RN 85)	2+213 (A 8)	2 250
RN 327	0+000 (RN 7)	0+795 (Frontière italienne)	795
RN 1007	20+824 (Barreau d'accès RN 7)	23+855 (RN 7)	3 031
	bretelles		943
RN 1085	55+500 (RD 9)	64+106 (A 8)	10 547
	bretelles		5 021
RN 1202	0+000 (RN 202)	7+740 (RN 202)	7 740
RN 2007	6+000 (RN 7)	6+350 (RD 9 d)	350

**ARTICLE 2** : Font notamment partie du domaine public routier transféré au département des Alpes-Maritimes :

- Les ouvrages de protection contre les chutes de pierres des sections de routes visées à l'article 1, y compris lorsqu'ils sont situés en dehors de l'emprise routière;
- La déviation de la RD 514 réalisée dans le cadre de l'aménagement du giratoire sur la RN 202, au lieu-dit les Combes à Nice,
- Les anciens tracés de la RN 204 suivants, tels que figurés sur les deux cartes au 1/12 500 è annexées au présent arrêté:
  - La section doublée par les deux tunnels de Saorge et la nouvelle RN 204, d'une longueur de 1 790 m ;
  - La route d'accès au col de Tende, d'une longueur de 9 100 m.

**ARTICLE 3 :** La route nationale 202 nouvelle à 2x2 voies, entre Baus – Roux et Saint Isidore, déclarée d'utilité publique par décret du 27 juillet 1994, prorogé par décret du 26 juillet 1999, en cours de réalisation, et la maîtrise d'ouvrage afférente sont transférées au département des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 4 :** Les ouvrages et accessoires suivants ne sont pas transférés :

- Les dispositifs de contrôle - sanction automatique des vitesses, à l'exception des ouvrages associés (dispositifs de protection, panneaux de signalisation...), installés sur les routes suivantes:

- la RN 98, au PR 36+728, sens ouest – est, à Nice ;
- la RN 202, au PR 113+152, sens sud – nord, et au PR 113+173, sens nord - sud, à Nice.

Pour la gestion et la maintenance de ces dispositifs, une convention sera conclue entre l'État et le département des Alpes-Maritimes;

- Le poste français de contrôle des douanes situé sur la RN 327, à la frontière italienne ;

**ARTICLE 5 :** La section de la RN 204, entre les PR 29+447 et 40+247, comprenant la partie française du tunnel du col de Tende, n'est pas transférée dans l'attente de la fin des travaux de sécurisation engagés par l'État au titre du contrat de plan État/Région 2000/2006, et la signature, par les états français et italien, de la convention pour la gestion unifiée du tunnel et de l'accord pour la construction d'un tunnel neuf au col de Tende.

En tout état de cause, le transfert interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008, en application de l'article 18.III de la loi du 13 août 2004 sus-visée.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 sus-visé, la liste des actes ayant conféré des droits à l'État ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les administrations intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au département des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 20 décembre 2005

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Pour le Préfet absent  
Le Secrétaire Général  
*Signé*  
Philippe PIRAUX

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

**Nota :** les plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes et au conseil général des Alpes-Maritimes.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005 1228****Liste des actes ayant conféré des droits à l'État ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré****I- DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE**

- **DECRET DU 27 JUILLET 1994**, pris après avis du Conseil d'État, déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la création d'une route nationale 202 nouvelle à 2x2 voies, entre Baus - Roux et St Isidore, sur les communes de la Roquette-sur-Var, St Martin-du-Var, Le Broc, Carros, Gattières, St Jeannet, La Gaude, St Laurent-du-Var et Nice, lui conférant le caractère de route express et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ; arrêté prorogé par **DECRET DU 26 JUILLET 1999**
- **ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2005**, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagements de sécurité de la RN 202 entre Baus – Roux et Lingostière, sur les communes de Nice, Colomars, St Martin – du – Var et la Roquette – sur – Var et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées.

**II- ARRETE LOI SUR L'EAU**

- **ARRETE PREFECTORAL DU 4 JUILLET 2002** autorisant, au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement, la réalisation des ouvrages et travaux nécessaires à la création d'une route nationale 202 nouvelle à 2x2 voies – RN 202 bis – entre le PR 93,2 (Baus Roux, commune de la Roquette-sur-Var) et le PR 112,5 (St Isidore, commune de Nice)

### III- OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL

#### III- 1 - Conventions

Commune	Acte	Date
CAP – D'AIL	Convention entre l'État (DDE), la commune et Monaco relative à l'amélioration du fonctionnement des feux tricolores aux carrefours RN 7/RD 37	4 août 2005
THEOULE – SUR - MER	Convention État/commune pour l'implantation d'une passerelle sur la RN 98 – PR 0+350	18 juillet 2005
ST BLAISE	Convention État /Centre national des ponts de secours pour l'installation d'un pont provisoire sur le vallon de St Blaise	14 mars 2001
NICE	Convention État/ville de Nice pour l'aménagement et l'entretien du carrefour Verola	19 octobre 1999
NICE	Convention État/ville de Nice pour l'entretien des arbres le long de la RN 202	21 octobre 1994
NICE	Convention État/ville de Nice pour l'entretien des îlots plantés des bretelles d'accès aux RN 98 et RN 7	1 <sup>er</sup> janvier 1991
LE CANNET	Convention État/commune Mobilier urbain	18 octobre 2004
ANTIBES	Convention État/commune Mobilier urbain	19 septembre 2002

#### III- 2 Autorisations de voirie

<b>RN 7</b>						
<b>Type de permission</b>	<b>permissionnaire</b>	<b>N° d'ordre</b>	<b>date</b>	<b>durée</b>	<b>Date d'expiration</b>	<b>PR</b>
Accès station service	BP l'Estérel	2004079050	19 octobre 2004	5 ans	30 juin 2009	4+283
Accès station service	BP l'Estérel	2004079049	17 septembre 2004	5 ans	22 juillet 2009	4+300
station service	SARL Estival	2000079015	23 juillet 2002	5 ans	22 juillet 207	5+570
Accès station service	Total	5004503	11 octobre 2005	5 ans	30 avril 2010	24+168
Accès station service	Shell	5004538	11 octobre 2005	5 ans	30 juin 2010	25+420
Accès station service	Bocanera	2002123088	30 septembre 2002	5 ans	31 décembre 2006	35+030
Accès station service	Esso Saf	2002004124	17 juillet 2002	5 ans	31 décembre 2006	23+701 au 23+740
Occupation	France Télécom	2001161044	8 août 2001	15 ans	18 mars 2013	29+160
Occupation	Completel	2001161042	21 mai 2001	15 ans	12 décembre 2013	28+680 au 28+850
Occupation	France Télécom	2001155035	12 mars 2001	15 ans	18 mars 2013	17+900
Occupation	France Télécom	2001161039	12 mars 2001	15 ans	18 mars 2013	29+275 au 29+290
Occupation	France Télécom	2001004085	20 février 2001	15 ans	18 mars 2013	28+690 à 28+804
Occupation	France Télécom	2000161037	12 février 2001	15 ans	18 mars 2013	30+850
Occupation	Completel	2000123033	17 mai 2000	15 ans	12 décembre 2013	34+500 au 36+345
Occupation	Completel	2000027061	17 mai 2000	15 ans	12 décembre 2013	31+540 au 34+500
Occupation	Completel	2000027060	17 mai 2000	15 ans	12 décembre 2013	30+870 au 31+540
Occupation	Completel	2000004058	17 mai 2000	15 ans	12 décembre 2013	26+595 au 27+385
Occupation	France Télécom	2000155014	5 mai 2000	15 ans	18 mars 2013	19+480
Occupation	Completel	2000161029	3 mai 2000	15 ans	12 décembre 2013	27+385 au 30+870
Occupation	France Télécom	901983	26 juillet 1999	15 ans	18 mars 2013	28+644
Occupation	France Télécom	901117	8 juin 1999	15 ans	31 mars 2013	34+520
Occupation	France Télécom	805107	19 mars 1999	15 ans	31 décembre 2012	26+700
Occupation	France télécom	99/007	1 <sup>er</sup> mars 1999	15 ans	18 mars 2013	46+800
Occupation	SCI Gattuso	879	15 octobre 1998	15 ans	31 décembre 2012	17+535
Accès station service	Esso	2005159005	27 mai 2005	5 ans	31 mai 2010	48+500
Accès station service	Total	2005032006	27 mai 2005	5ans	31 mai 2010	60+900
Accès station service	Total	2004104002	7 janvier 2005	5 ans	31 décembre 2009	71+400
Accès station service	Total Cagnes	2004027025	2 août 2004	5 ans	31 décembre 2008	31+910
Occupation	Bouygues	2004027032	10 septembre 2004	15 ans	16 juillet 2013	31+975
Occupation	France Télécom	2004027033	10 septembre 2004	15 ans	18 mars 2013	34+185
Occupation	Cégétel	2004123029	28 octobre 2004	15 ans	18 mars 2013	35+800
Occupation	Completel	2003027012	18 novembre 2003	15 ans	12 décembre 2013	32+150
Accès station service	Total Cagnes	2003027011	23 septembre 2003	5 ans	31 décembre 2007	33+340
Occupation	Completel	2000088146	19 juillet 2000	15 ans	12 décembre 2013	36+200 à 36+230
Occupation	Completel	2000088142	19 juillet 2000	15 ans	12 décembre 2013	Pont du Var

<b>RN 7</b>						
<b>Type de permission</b>	<b>permissionnaire</b>	<b>N° d'ordre</b>	<b>Date</b>	<b>Durée</b>	<b>Date d'expiration</b>	<b>PR</b>
Accès station service	Total Fina Elf	2002083094	21 juin 2002	5 ans	20 juin 2007	75 + 800
Accès station service	BP	2002083095	21 juin 2002	5 ans	20 juin 2007	73 + 820
Occupation	Alcaltel	2002083046	11 juin 2002	15 ans	5 mars 2015	7 bd A Briand Menton
Occupation	Century com.	2001083044	13 juin 2002	15 ans	7 juin 2015	7 bd A Briand Menton
R accès station service	EAT (Elf Antar)	2001104005	12 octobre 2001	5 ans	11 octobre 2006	71 + 200
R accès station service	Elf Antar	2001083003	8 août 2001	5 ans	7 août 2006	75 + 800
Occupation	France Telecom	00/331	31 mars 2000	15 ans	18 mars 2013	68+700
Occupation	France Telecom	99316	31 mars 2000	15 ans	18 mars 2013	67+600
Occupation	France Télécom	99130	24 mars 2000	15 ans	18 mars 2013	70+100
Occupation	France Télécom	99058	24 mars 2000	15 ans	18 mars 2013	63+780
Occupation	France telecom	99131	28 décembre 1999	15 ans	18 mars 2013	68+200
Occupation	France Télécom	99/165	5 juillet 1999	15 ans	18 mars 2013	68+500
Occupation	France Télécom	98/004	5 juillet 1999	15 ans	18 mars 2013	65+400
Occupation	France Télécom	97/089	5 juillet 1999	15 ans	18 mars 2013	65+450
Occupation	France Télécom	9904764	16 septembre 1999	15 ans	18 mars 2013	50+300
Occupation	France Télécom	99/100	6 avril 1999	15 ans	18 mars 2013	47+700
Occupation	France Télécom	98/073	27 juillet 1998	15 ans	31 décembre 2013	59+900
Accès station service	Shell	2002088193	30 janvier 2002	5 ans	31 décembre 2006	48+500
Accès station service	Esso	2000159011	18 février 2000	5 ans	15 février 2005	48+652
Occupation	France Télécom	2002032014	7 février 2002	15 ans	19 mars 2013	59+190 à 59+450
Occupation	France Télécom	2002059020	6 février 2002	15 ans	19 mars 2013	58+900 à 59+060

<b>RN 202 – RN 222</b>						
Type de permission	Permissionnaire	N° d'ordre	Date	Durée	Date d'expiration	PR
Occupation	France Télécom	2001151003	5 mars 2001	5 ans	18 mars 2013	90+630 au 90+645
Accès station service	Agip	2002046213	17 juillet 2002	5 ans	16 juillet 2007	104+076 à 104+154
Occupation	France Télécom	2004088518	14 octobre 2004	15 ans	18 mars 2013	105+920 à 106+270
Accès station service	Total	2004046027	21 janvier 2004	5 ans	21 avril 2008	104+330
Accès parking	Leroy Merlin	2001088167	17 juillet 2002	5 ans	31 décembre 2006	107+200 à 108+20
Occupation	Compléto	2000088067	10 avril 2000	15 ans	12 décembre 2013	RN 222
Occupation	Compléto	2000088035	1er mars 2000	15 ans	12 décembre 2013	RN 222

<b>RN 327</b>						
Type de permission	permissionnaire	N° d'ordre	date	durée	Date d'expiration	PR
Occupation	Century communications	2001083045	11 juin 2002	15 ans	7 juin 2015	
Occupation	Alcatel	2002083047	11 juin 2002	15 ans	5 mars 2015	

<b>RN 285</b>						
Type de permission	permissionnaire	N° d'ordre	date	durée	Date d'expiration	PR
Parking	Simcra	2004030012	7 avril 2005	5 ans	31 décembre 2009	1+500
Stationnement	Hanoua	2004030015	7 avril 2004	5 ans	17 juin 2009	1+150
Accès station service	Esso SAF	2004030011	17 septembre 2004	6 ans	14 mars 2009	150, av. du Campon
Accès station service	Elf Mougins	2004085035	2 août 2004	5 ans	18 mars 2009	1+850
Accès	Renault Mougins	2003085025	18 septembre 2003	5 ans	23 juillet 2008	ch Campelières Mougins
Stationnement	Société JPV	2003030001	28 août 2003	5 ans	14 mars 2008	1+350
Parking	SCI Cannet 2000	2000030029	22 mars 2002	5 ans	31 décembre 2006	1+150

<b>RN 85</b>						
Type de permission	permissionnaire	N° d'ordre	date	durée	Date d'expiration	PR
Occupation	France Télécom	2002058001	17 septembre 2002	15 ans	18 mars 2013	21+450
Accès station service	Station Gamba	2002130005	23 juillet 2002	5 ans	30 juin 2007	35+295

  

<b>RN 98</b>						
Type de permission	permissionnaire	N° d'ordre	date	durée	Date d'expiration	PR
Stationnement	Royal Hotel Casino	2002079085	17 juillet 2002	5 ans	31 décembre 2006	9+900
Occupation	Mairie de Mandelieu	2002079079	21 juin 2002	5 ans	31 décembre 2006	6+1700
Monument	Ville de Théoule	2000138010	10 avril 2002	9 ans	30 décembre 2009	2+880
Clôture	Louvencourt	2002138027	22 mars 2002	5 ans	31 décembre 2006	7+790
Monument	Ville de Théoule	2000138003	8 mars 2000	9 ans	7 mars 2009	7+925
Clôture	Alisse	2005380018	21 juillet 2005	5 ans	31 décembre 2009	0+117
Clôture	Lebedeva	2005138019	17 juillet 2005	5 ans	6 novembre 2007	3+000
Accès particulier	Chouchena	2004079047	2 août 2004	5 ans	6 juillet 2009	8 + 980
Clôture	Copro. Port la Galère	2003138008	9 avril 2004	5 ans	30 juin 2008	3+600 au 4+200
Travaux	SA Sicom	2003079041	31 mars 2004	5 ans	31 décembre 2006	8+400 au 10+650
Occupation	Chouchena	2003079017	28 août 2003	5 ans	30 avril 2008	8+920 au 8+965
Occupation	Casino Mandelieu	2002079085	18 juillet 2003	5 ans	31 décembre 2006	9 +900
Accès station service	Elf	2002079006	15 janvier 2003	5 ans	2 janvier 2008	9 +500
Accès station service	Total	5161066	11 octobre 2005	5 ans	30 mars 2009	30+580
Occupation	France Telecom	1385	29 septembre 1999	15 ans	18 mars 2013	30+370 au 30+380
Occupation	France Télécom		12 septembre 1999	15 ans	18 mars 2013	25 +225 au 25+250
Occupation	France Télécom	2001032011	3 août 2001	15 ans	18 mars 2013	55+415
Occupation	France Télécom	2000088034	1 <sup>er</sup> mars 2000	15 ans	18 mars 2013	42+000
Occupation	France Télécom		25 novembre 1999	15 ans	18 mars 2013	43+200
Occupation	France Télécom		5 novembre 1998	15 ans	31 décembre 2012	43+650
Occupation	France Télécom		27 juillet 1998	15 ans	31 décembre 2012	54+500
Occupation	France Télécom		27 mai 2005	5 ans	31 mai 2010	39+540
Accès station service	Sorala	2005088004	7 janvier 2005	5 ans	31 décembre 2009	45+700
Accès station service	Total	2004159003	7 janvier 2005	5 ans	31 décembre 2009	54+285
Accès station service	Total	2004032001	7 janvier 2005	5 ans	31 décembre 2009	

## IV- MARCHES NON ACHEVES AU 31 DECEMBRE 2005

RN	Objet du marché	Numéro	Date de notification	Durée	Date d'achèvement ou de reconduction	Titulaire
7 et 98	Protection contre les chutes de pierres	04 41 002	26-04-2004	A bons de commande - triennal	25-04-2006	SISYPHE/HEAVEN CLIMBER/GARELLI
98	Réparation du pont du loup	04 41 020	20-09-2004	14 mois	06-03-2006	RAZEL/VSL
Toutes RN sauf RN 7 et 98	Protection contre les chutes de pierres	05 41 018	25-08-2005	A bons de commande - triennal	24-08-2006	SISYPHE/GARELLI
Toutes RN	Réparation murs et voûtes	05 41 014	05-05-2005	A bons de commande - biennal	04-05-2006	GARELLI/GTM.CGS
Toutes RN	Nettoyage des tunnels	03 41 027	01-08-2003	A bons de commande - triennal	31-07-2006	ONYX – SUD EST ASSAINISSEMENT
98	Mise en conformité îlot Marina	05 41 035	28-10-2005	1 mois	OS de début des travaux à délivrer en 2006	SNAF
98	Enrochements PR 24+600 à 24+910	05 41 004	17-05-2005	A bons de commande 36 mois	16-05-2008	GARELLI
204	Réfection chaussée – mur-parapet PR 20+300	05 41 030	05-12-05	15 j	OS de début des travaux à délivrer en 2006	APPIA/EMGC
202	RN 202 – carrefour giratoire RD 514 – lot 1	04-41-005	15-04-04	6 mois	Travaux réalisés Marché à solder	SNAF/GARELLI
202	RN 202 – carrefour giratoire RD 514 – lot 2	04-41-046	02-12-04	6 mois	Travaux réalisés Marché à solder	ATLAS
202	Aménagements de sécurité – IMEL – DUP - Parcellaire	02-41-046	30-10-02	3 ans	Prestations terminées Marché à solder	SEGC Foncier
Route Nouvelle 202	Maîtrise d'œuvre pour la prise en compte du paysage dans le parti d'aménagement et la conception des ouvrages	01 41 047	02-11-2001	Variable selon la durée des études et des travaux correspondants		Groupement : INGEROP/ STRATES/PAYSAGE PLUS Mandataire : INGEROP
Route Nouvelle 202	Travaux annexes de voirie	03 41 036	17-10-2003	A bons de commande - triennal	17-10-2006	Groupement : TAMA/EMGC Mandataire : TAMA
Route Nouvelle 202	Mission de coordination SPS - Phase conception	03 41 040	10-11-2003	60 mois	10-11-2007	COPLAN Ingénierie
Route Nouvelle 202	Mission de coordination SPS - Phase réalisation	Sans objet	02-11-2001	Délai de l'OA 1	Marché exécuté à solder	COPLAN Ingénierie
Route Nouvelle 202	Etude - Exploitation, Signalisation et Service à l'utilisateur	03 41 045	06-01-2004	103 semaines	31-12-2005	SEGIC Ingénierie
Route Nouvelle 202	Etude de conception hydraulique d'aménagements au moyen d'une modélisation physique de la trémie de la Manda	04 41 049	10-12-2004	7 mois (prorogé de 3 mois) + avenant en cours (prorogation de 2 mois supplémentaires)	10-12-2005	SOGREAH Consultants S.A.S.

RN	Objet du marché	Numéro	Date de notification	Durée	Date d'achèvement ou de reconduction	Titulaire
Route Nouvelle 202	Terrassements généraux et ouvrages hydrauliques	04 41 050	21-03-2005	TF : 12 mois TC : 12 mois	21-03-2007	Groupement : VALERIAN / CAMPENON Bernard Méditerranée/DODIN/SOGEA Sud-Est TP Mandataire : VALERIAN
Route Nouvelle 202	Franchissement Sud du Var - O.A. n°1	01 41 035	15-11-2001	36 mois	Marché exécuté à solder	EIFFAGE T.P.
Route Nouvelle 202	Etude d'assainissement	02 41 050	04-12-2002	13 semaines (Délai prolongé jusqu'au 31 mars 2004)	Marché exécuté à solder	SETEF
Route Nouvelle 202	Mission SPS Terrassements - Phase Réalisation	Sans objet	03-02-2005	24 mois	03-02-2007	VERITAS
Route Nouvelle 202	Mission SPS OA7 - OA10 - Bassins - Phase Réalisation	Sans objet	02-11-2005	12 mois à/c du début des travaux des ouvrages		Cabinet PASTOR
Route Nouvelle 202	Gestion du compte CISSCT	Sans objet	04-07-2005	Durée de l'opération Route Nouvelle 202		Cabinet PASTOR
Route Nouvelle 202	Contrôle des notes de calcul et des plans d'exécution des OA	Sans objet	01-03-2005	Idem au délai du marché "Terrassements généraux et ouvrages hydrauliques"		FB Ingénierie
Route Nouvelle 202	Travaux Topographiques	Sans objet	08-02-2002	Délai de l'opération Route Nouvelle 202		Cabinet VILAINE-CHAZALON
Route Nouvelle 202	Bassins de rétention		En cours de notification	8 mois		Groupement : TP SPADA, CARI, RAZEL Mandataire : TP SPADA
Route Nouvelle 202	OA 10	05 41 039	07-12-2005	12 mois		Groupement : TP SPADA, CARI, CAMPENON Bernard Mandataire : TP SPADA
Route Nouvelle 202	OA 7		En cours de notification	12 mois		RAZEL
1007	Déviation d'Antibes - Protections Acoustiques Lot 1 : Menuiserie - Miroiterie		En cours de notification	3 mois		ATEC
1007	Déviation d'Antibes - Protections Acoustiques Lot 2 : Traitement de façades	Sans objet	07-10-2005	3 mois	07-01-2006	EPI
1007	Déviation de Vallauris : EPOA raccordement RD 135	Sans objet	06-10-2005	5 mois	06-03-2006	AIM

RN	Objet du marché	Numéro	Date de notification	Durée	Date d'achèvement ou de reconduction	Titulaire
1007	Déviations de Vallauris : Maintenance Logiciel de signalisation	Sans objet	12-12-2005	12 mois	12-12-2006	KADRI
1007	Déviations de Vallauris : Etude d'Environnement - Etude d'Impact	Sans objet	13-12-2005	8 mois	13-08-2006	SEGC FONCIER
1007	Déviations de Vallauris : Mission SPS – Phase conception		En cours de notification	Suivant études en cours		PRESENTS
7	Déviations de Vallauris : Diagnostic amiante avant démolition de bâtiments	Sans objet	13-12-2005	1 mois	13-01-2006	DIAGNOSTIC IMMO
85	RN85 assistance juridique devant TGI Grasse	Sans objet	23-09-2002	Pas de délai		Me BERDAH
1085	Prolongement de la RN entre la RD 9 et la RD 2562 - Mission de coordination SPS conception en phase d'APSM	Sans objet	27-01-2005	Pas de délai		SEEI Consultants
1085	Prolongement de la RN entre la RD 9 et la RD 2562 - Etude d'Environnement - Etude d'Impact	05 41 017	12-08-2005	12 mois	12-08-2006	BRACE INGENIERIE S.A.
1085	Prolongement de la RN entre la RD 9 et la RD 2562 - APS - IMEL (Concertation Inter Administrative) - DUP	05 41 023	12-08-2005	18 mois	12-02-2007	BETEREM Infrastructure
1085	RN 1085 RD9 - RD 2562 assistance juridique	Sans objet	30-09-2003	Pas de délai		Me BERDAH
1085	RN 1085 RD9 - RD 2562 assistance juridique	Sans objet	24-03-2005	Pas de délai		Me BERDAH
204	Tunnel Amont - Mission de coordination, sécurité et protection de la santé	01 41 039	03-10-2001	3 mois avant l'expiration du délai de "garantie de parfaite achèvement"	Marché exécuté à solder	COPLAN

<b>RN</b>	<b>Objet du marché</b>	<b>Numéro</b>	<b>Date de notification</b>	<b>Durée</b>	<b>Date d'achèvement ou de reconduction</b>	<b>Titulaire</b>
204	Tunnel Amont – Eclairage et équipements électriques	04 41 016	13-08-2004	5 mois	Marché exécuté à solder	Groupement : GTIE / GRANIOU Mandataire : GTIE
204	SAORGE suivi travaux en falaise	Sans objet	15-09-2005	3 jours	Marché exécuté à solder	GEO Ingénierie
204	SAORGE assistance géotechnique	Sans objet	16-11-2005	1 mois	Marché exécuté à solder	GEO Ingénierie
204	SAORGE nettoyage tunnel suite à exercice de sécurité	Sans objet	26-01-2005		Marché exécuté à solder	ONYX
204	SAORGE contrôle fonctionnement barrières tunnels	Sans objet	18-10-2005	1 jour	Marché exécuté à solder	TTS
204	Etudes vallée Roya	Sans objet	26-10-2005	1 mois	Marché exécuté à solder	PROMOTELEC
204	FONTAN : Topo. Restitution photogramétrique du vallon	Sans objet	07-10-2005	1 mois	Marché exécuté à solder	ATM
204	FONTAN – Etude comparative de tunnels	Sans objet	02-12-2005	2 mois	02-02-2006	CETU
204	PAGANIN : Sondage géologique EPOA tunnel	Sans objet	06-10-2005	1 mois	Marché exécuté à solder	SOL ESSAIS
204	PAGANIN : Réalisation de sondages acrobatiques	Sans objet	28-10-2005	1 mois	Marché exécuté à solder	ABTS
204	PAGANIN : EPOA tunnel aval	Sans objet	02-12-2005	2 mois	02-02-2006	CETU
204	PAGANIN : Sondage géologique EPOA tunnel	Sans objet	06-10-2005	1 mois	Marché exécuté à solder	SOL ESSAIS
204	ROCATAÏA - SPS	Sans objet	06-04-2004	Délai de l'opération		PRESENTS
204	ROCATAÏA - Assistance géologique	Sans objet	07-09-2005	5 mois	07-02-2006	SOL SYSTEMES
204	ROCATAÏA – Dépose panneau chantier sur A8	Sans objet	13-12-2005	1 jour	Marché exécuté à solder	RN 7

## V- PLANS D'OCCUPATIONS DES SOLS ET PLANS LOCAUX D'URBANISME

Commune	Date d'approbation	Actes complémentaires
THEOULE – SUR - MER	30 mai 1986	
MANDELIEU – LA - NAPOULE	14 novembre 1994	
VALLAURIS – GOLFE-JUAN	12 juillet 2000	Arrêté préfectoral du 27/12/1996 prenant en considération l'élargissement de la RN 7
ANTIBES		Arrêté préfectoral du 4/12/2003 prenant en considération la mise à l'étude de projets routiers de l'État et délimitant les terrains susceptibles d'être affectés
VILLENEUVE - LOUBET	Le 18 novembre 2005	Arrêté préfectoral du 27/12/1996 prenant en considération l'élargissement de la RN 7
CAGNES – SUR - MER	POS partiel ouest du 2 décembre 1993 – modifié le 10 juin 1994	
ST LAURENT – DU - VAR	POS partiel centre- 30 août 1989 POS partiel nord – 30 mai 1079	
NICE	29 septembre 2000 - modifié le 16 septembre 2005	
VILLEFRANCHE – SUR - MER	26 mars 2002	
ST JEAN – CAP - FERRAT	27 mars 2002	
BEAULIEU – SUR - MER	23 février 1998	
EZE	16 février 1982	
LA TURBIE	13 mars 1982	
CAP – D'AIL	POS partiels – 25 juin 1990 et 10 novembre 1992	
BEAUSOLEIL	POS partiels – 9 décembre 1991 et 28 février 2002	
ROQUEBRUNE – CAP-MARTIN	12 septembre 2000	
MENTON	5 octobre 1987	
ESCRAGNOLLES	23 février 1996	
ST VALLIER – DE - THIEY	13 décembre 2001	
GRASSE	27 mars 1986	
MOUANS - SARTOUX	13 décembre 2001	
MOUGINS	23 juillet 2001	
LE CANNET	POS partiel – 31 mars 1992	
PUGET - THENIERS	31 mars 1992	
MALAUSSENE	24 mai 1996	
LEVENS (PLAN – DU – VAR)	15 mai 2000	
ST MARTIN – DU - VAR	29 juin 1988	
ST BLAISE	19 avril 1999	
CASTAGNIERS	17 décembre 1987	
COLOMARS	26 juillet 2001	
TENDE	25 octobre 1986	
SAORGE	15 mai 1992	
BREIL – SUR - ROYA	POS partiel – 1 <sup>er</sup> mars 2002	

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2005 1263

**Arrêté portant déclassement et reclassement de sections de la RN 7 et de la RN 98 dans la voirie communale de la ville d'Antibes.**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code général des communes ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis de la ville d'Antibes lors de la réunion du 11 juillet 2005 ;

Considérant que la section de la RN 7 définie ci-après est doublée par la RN 1007 ;

Considérant que la section de la RN 98 définie ci-après n'a pas de vocation départementale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les sections de routes nationales désignées ci-après, avec leurs dépendances et accessoires, et figurées en vert sur le plan au 1/110 000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, sont déclassées de la voirie nationale pour être reclassées dans la voirie communale de la ville d'Antibes :

Dénomination	Sections déclassées		Longueur approximative en mètres
	PR origine	PR extrémité	
<b>RN 7</b>	19+800 (Barreau d'accès à la RN 1007)	23+510 (RN 1007)	3 684
<b>RN 98</b>	19+000 (Limite ouest de la commune)	24+100 (Accès Est au port d'Antibes)	4 897

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les administrations intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la ville d'Antibes.

à Nice, le 27 décembre 2005

e Préfet des Alpes-Maritimes,

L

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne

*Signé*

Jean-Charles GERAY

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

**Nota** : le plan peut être consulté à la direction départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes et à la mairie d'Antibes

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2005 1271

**Arrêté portant déclassement et reclassement d'une section de la RN 98 dans la voirie communale de la ville de Vallauris - Golfe-Juan.**

### LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code général des communes ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis de la ville de Vallauris – Golfe-Juan par lettre du 3 mars 2005 ;

Considérant que la section de la RN 98 définie ci-après n'a pas de vocation départementale;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La section de la route nationale 98 désignée ci-après, avec ses dépendances et accessoires, et figurée en vert sur le plan au 1/110 000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, est déclassée de la voirie nationale pour être reclassée dans la voirie communale de la ville de Vallauris – Golfe-Juan :

Dénomination	Section déclassée		Longueur approximative en mètres
	PR origine	PR extrémité	
<b>RN 98</b>	17+000 (RN 7)	19+000 (Limite communale)	1 841

**ARTICLE 2 :** La gestion et l'entretien du passage inférieur dit « pont de l'Aube » feront l'objet d'une convention avec le département des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les administrations intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la ville de Vallauris – Golfe-Juan et au département des Alpes-Maritimes.

à Nice, le 27 décembre 2005  
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne

*Signé*

Jean-Charles GERAY

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

**Nota** : le plan peut être consulté à la direction départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes et à la mairie de Vallauris- Golffe-Juan.

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2005 1270

**Arrêté portant déclassement et reclassement d'une section de la RN 98 dans la voirie communale de la ville de St Laurent – du - Var.**

### LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code général des communes ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la ville de St Laurent – du - Var du 28 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil général des Alpes-Maritimes du 15 juin 2005 ;

Considérant que la section de la RN 98 définie ci-après n'a pas de vocation départementale;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La section de la route nationale 98 désignée ci-après, avec ses dépendances et accessoires, et figurée en vert sur le plan au 1/110 000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, est déclassée de la voirie nationale pour être reclassée dans la voirie communale de la ville de St Laurent – du - Var :

Dénomination	Section déclassée		Longueur approximative en mètres
	PR origine	PR extrémité	
<b>RN 98</b>	34+000 (Limite communale)	35+400 (Bretelle RD 118 b)	1 270

**ARTICLE 2 :** Les dispositifs de contrôle - sanction automatique des vitesses, à l'exception des ouvrages associés (panneaux de signalisation), installés sur la RN 98 , au PR 34+619, sens ouest – est, et au PR 34+696, sens est – ouest, ne font pas partie des accessoires déclassés.

Une convention sera conclue entre l'État et la ville pour la gestion et la maintenance de ces dispositifs.

**ARTICLE 3 :** La gestion et l'entretien du passage inférieur (RD 118 b) dit « passage Moatti » feront l'objet d'une convention avec le département des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les administrations intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la ville de St Laurent - du - Var et au département des Alpes-Maritimes..

à Nice, le 27 décembre 2005  
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne

*Signé*

Jean-Charles GERAY

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

**Nota :** le plan peut être consulté à la direction départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes et à la mairie de St Laurent – du - Var.

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2005 1269

**Arrêté portant déclassement et reclassement de sections des RN 7 et 98 dans la voirie communale de la ville de Nice.**

### LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code général des communes ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la ville de Nice du 16 décembre 2005 ;

Considérant que les sections des RN 7 et 98 définies ci-après n'ont pas de vocation départementale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les sections des routes nationales désignées ci-après, avec ses dépendances et accessoires, et figurées en vert sur le plan au 1/110 000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, sont déclassées de la voirie nationale pour être reclassées dans la voirie communale de la ville de Nice :

Dénomination	Sections déclassées		Longueur approximative en mètres
	PR origine	PR extrémité	
<b>RN 7</b>	37+200 (Av. Auguste Maïcon)	46+000 (Place Max Barel)	8 225
<b>RN 98</b>	36+822 (Bretelle RN 202)	38+923	2 097

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les administrations intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la ville de Nice.

à Nice, le 27 décembre 2005  
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne

*Signé*

Jean-Charles GERAY

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

**Nota** : le plan peut être consulté à la direction départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes et à la mairie de Nice.

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2005 1268

**Arrêté portant déclassement et reclassement d'une section de la RN 85 dans la voirie communale de la ville de Mouans-Sartoux.**

### LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code général des communes ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis de la ville de Mouans-Sartoux par lettre du 31 mars 2005 ;

Considérant que la section de la RN 85 définie ci-après est doublée par la RN 1085 – pénétrante Cannes-Grasse ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La section de la route nationale 85 désignée ci-après, avec ses dépendances et accessoires, et figurée en vert sur le plan au 1/110 000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, est déclassée de la voirie nationale pour être reclassée dans la voirie communale de la ville de Mouans-Sartoux :

Dénomination	Section déclassée		Longueur approximative en mètres
	PR origine	PR extrémité	
<b>RN 85</b>	58+600 (limite communale)	60+250 (limite communale)	1 656

Entre les PR 59+600 et 60+250, la RN 85 étant mitoyenne avec la commune de Mougins, seule la partie gauche de l'emprise routière, située sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux, est déclassée et reclassée dans le domaine routier communal de Mouans-Sartoux.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les administrations intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la ville de Mouans-Sartoux.

à Nice, le 27 décembre 2005  
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne

*Signé*

Jean-Charles GERAY

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

**Nota** : le plan peut être consulté à la direction départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes et à la mairie de Mouans-Sartoux.

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2005 1267

**Arrêté portant déclassement et reclassement d'une section de la RN 7 dans la voirie communale de la ville de Menton.**

### LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code général des communes ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis de la ville de Menton par lettre du 15 mars 2005 ;

Considérant que la section de la RN 7 définie ci-après est doublée par la RN 327 transférée dans le domaine public routier départemental ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La section de la route nationale 7 désignée ci-après, avec ses dépendances et accessoires, et figurée en vert sur le plan au 1/110 000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, est déclassée de la voirie nationale pour être reclassée dans la voirie communale de la ville de Menton :

Dénomination	Section déclassée		Longueur approximative en mètres
	PR origine	PR extrémité	
<b>RN 7</b>	75+815 (RN 327)	76+629 (Frontière italienne)	805

**ARTICLE 2** : La station de comptage permanent situé sur la RN 7, au PR 76+620, ne fait pas partie des accessoires déclassés. Sa gestion et son entretien seront assurés par le département des Alpes-Maritimes. A cette fin une convention sera conclue entre le département et la ville de Menton.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les administrations intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la ville de Menton et au département des Alpes-Maritimes.

à Nice, le 27 décembre 2005  
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne

*Signé*

Jean-Charles GERAY

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

**Nota** : le plan peut être consulté à la direction départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes et à la mairie de Menton.

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2005 1266

**Arrêté portant déclassement et reclassement d'une section de la RN 85 dans la voirie communale de la ville du Cannet.**

### LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code général des communes ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis de la ville du Cannet par lettre du 6 avril 2005 ;

Considérant que la section de la RN 85 définie ci-après n'a pas de vocation départementale;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La section de la route nationale 85 désignée ci-après, avec ses dépendances et accessoires, et figurée en vert sur le plan au 1/110 000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, est déclassée de la voirie nationale pour être reclassée dans la voirie communale de la ville du Cannet :

Dénomination	Section déclassée		Longueur approximative en mètres
	PR origine	PR extrémité	
<b>RN 85</b>	64+800 (limite communale)	67+570 (limite communale)	2 764

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les administrations intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la ville du Cannet.

à Nice, le 27 décembre 2005  
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne

*Signé*

Jean-Charles GERAY

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

**Nota** : le plan peut être consulté à la direction départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes et à la mairie du Cannet.

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2005 12 65

**Arrêté portant déclassement et reclassement d'une section de la RN 85 dans la voirie communale de la ville de Grasse.**

### LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code général des communes ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis de la ville de Grasse lors de la réunion du 11 juillet 2005;

Considérant que la section de la RN 85 définie ci-après est doublée par la RN 1085 – pénétrante Cannes - Grasse;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La section de la route nationale 85 désignée ci-après, avec ses dépendances et accessoires et figurée en vert sur le plan au 1/110 000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, est déclassée de la voirie nationale pour être reclassée dans la voirie communale de la ville de Grasse :

Dénomination	Section déclassée		Longueur approximative en mètres
	PR origine	PR extrémité	
<b>RN 85</b>	53+000 (RD 2562)	58+600 (Limite communale)	5 549

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les administrations intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la ville de Grasse.

à Nice, le 27 décembre 2005  
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne

*Signé*

Jean-Charles GERAY

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

**Nota** : le plan peut être consulté à la direction départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes et à la mairie de Grasse.



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2005 1264

**Arrêté portant déclassement et reclassement de sections des RN 7, 85 et 98 dans la voirie communale de la ville de Cannes.**

### **LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code général des communes ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 portant déclassement et reclassement de sections des RN 7, 85 et 98 à Cannes ;

Vu l'avis de la ville de Cannes par lettres du 7 avril 2005 et du 12 septembre 2005 ;

Considérant que les sections des RN 7, 85 et 98 définies ci-après n'ont pas de vocation départementale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les sections des routes nationales désignées ci-après, avec leurs dépendances et accessoires, et figurées en vert sur le plan au 1/110 000è annexé au présent arrêté, sont déclassées de la voirie nationale pour être reclassées dans la voirie communale de la ville de Cannes :

Dénomination	Sections déclassées		Longueur approximative en mètres
	PR origine	PR extrémité	
RN 7	6+950 (limite communale)	11+210	5 390
	14+000	16+000 (limite communale)	2 632
RN 85	67+570 (limite communale)	68+820	1 232
RN 98	10+650 (limite communale)	15+275	4 653

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les administrations intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la ville de Cannes.

à Nice, le 27 décembre 2005  
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne

*Signé*

Jean-Charles GERAY

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

**Nota** : le plan peut être consulté à la direction départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes et à la mairie de Cannes.



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2006 1100

**Arrêté portant constatation du transfert au conseil général des Alpes-Maritimes d'une section de la RN 204.**

### LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 1228 du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Alpes-Maritimes, en particulier son article 5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Dominique VIAN, préfet des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Est constaté par le présent arrêté le transfert dans le réseau routier du département des Alpes-Maritimes, avec ses dépendances et accessoires, la section de la RN 204 désignée ci-après et figurée en vert sur le plan au 1/100 000 è annexé au présent arrêté.

Dénomination	Section transférée		Longueur approximative en mètres
	PR origine	PR extrémité	
RN 204	29+447	38+675 (limite nord du pont de la Ca)	9 210

**ARTICLE 2 :** Font notamment partie du domaine public routier transféré au département des Alpes-Maritimes :

- Les ouvrages de protection contre les chutes de pierres de la section de route visée à l'article 1, y compris lorsqu'ils sont situés en dehors de l'emprise routière;
- L'ancien tracé de la RN 204 situé entre les PR 35+715 et PR 37+902 de la RN 204, d'une longueur de 1937 m environ, tel que figuré sur la carte au 1/12 500 è annexée au présent arrêté ;

**ARTICLE 3 :** La section de la RN 204, entre les PR 38+675 et 40+247, comprenant la partie française du tunnel du col de Tende, sa plate-forme d'accès et ses équipements ainsi que l'ancienne maison de la police de l'air et des frontières, n'est pas transférée dans l'attente de la fin des travaux de sécurisation engagés par l'État au titre du contrat de plan État/Région 2000/2006, et la signature, par les états français et italien, de la convention pour la gestion unifiée du tunnel et de l'accord pour la construction d'un tunnel neuf au col de Tende.

En tout état de cause, le transfert interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008, en application de l'article 18.III de la loi du 13 août 2004 sus-visée.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les administrations intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au département des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 16 NOV. 2006

Le Préfet des Alpes-Maritimes



**Dominique VIAN**

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

**Nota :** les plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes et au conseil général des Alpes-Maritimes.



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2007 1219

**Arrêté portant constatation du transfert au conseil général des Alpes-Maritimes de la partie française du tunnel du col Tende (RN 204)**

### **LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 1228 du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Alpes-Maritimes, en particulier son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 1100 du 16 novembre 2006 portant constatation du transfert au conseil général des Alpes-Maritimes de la section de la RN 204 comprise entre les PR 29+447 et 38+675, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Dominique VIAN, préfet des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est constaté par le présent arrêté le transfert dans le réseau routier du département des Alpes-Maritimes, avec ses dépendances et accessoires, de la section de la RN 204 désignée ci-après, comportant la partie française du tunnel du col de Tende.

Dénomination	Section transférée		Longueur approximative en mètres
	PR origine	PR extrémité	
<b>RN 204</b>	38+675 (limite nord du pont de la Ca)	40+247 (frontière italienne dans le tunnel)	1 572

**ARTICLE 2** : Font notamment partie du domaine public routier transféré au département des Alpes-Maritimes :

- La plate-forme d'accès au tunnel et ses équipements.

**ARTICLE 3** : Les dépendances et accessoires transférés comprennent en particulier:

- L'hélicoptère et ses équipements destinés aux services de secours, construite en bordure de l'ancien tracé de la RN 204 situé entre les PR 35+715 et PR 37+902 de la RD 6204 et transféré au département des Alpes-Maritimes par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 susvisé, à l'exception de son terrain d'assiette restant propriété de l'État ;
- L'ensemble des équipements techniques du tunnel existant dans l'ancienne maison de la police de l'air et des frontières – PAF –, située en tête du tunnel, et sur son terrain d'assiette.

**ARTICLE 4** : L'ancienne maison de la PAF est mise à disposition du département des Alpes-Maritimes qui en assurera les charges du propriétaire.

La partie du bâtiment, telle qu'indiquée sur le plan joint au présent arrêté, est mise à disposition du SDIS 06 et accueille le poste de premier secours du tunnel.

La convention passée entre l'État et le SDIS 06 est transférée au département qui en assurera les obligations conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 sus-visé, la liste des actes ayant conféré des droits à l'État ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau transféré est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et les administrations intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au département des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 26 décembre 2007

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Signé*

Dominique VIAN

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.